COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000730-156

DATE: 30 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

DOMINIQUE GERVAIS

-et

LUCE BELLAVANCE

Personnes désignées

C.

MINEBEAMITSUMI INC.

-et-

NSK LTD.

-et-

NSK CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFICATIF

(approbation d'avis aux membres, modalités d'exclusion et audience d'approbation d'une transaction partielle)

JB5021

500-06-000730-156 PAGE : 2

[1] **ATTENDU** que le paragraphe 25 du jugement rendu par le soussigné le 19 septembre 2018 déclare que tout membre visé par la transaction R-1 qui souhaite faire des représentations lors de l'audience du 22 janvier 2019 devra d'abord exposer sa position par écrit aux avocats de la demanderesse au plus tard trente (30) jours avant cette audience;

- [2] **ATTENDU** que cette conclusion est conforme au paragraphe 17 ainsi qu'à la 9^e conclusion de la *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* dont la Cour était alors saisie;
- [3] **ATTENDU**, cependant, que les avis aux membres qui ont été approuvés dans ce même jugement prévoient que tout membre visé par la transaction R-1 qui souhaite faire des représentations lors de l'audience du 22 janvier 2019 devra d'abord exposer sa position par écrit aux avocats de la demanderesse au plus tard trente (30) jours après la publication de ces avis;
- [4] **ATTENDU** que les parties s'entendent sur l'importance de permettre aux membres souhaitant faire des représentations lors de l'audience du 22 janvier 2019 d'exposer leur position par écrit aux avocats de la demanderesse au plus tard trente (30) jours après la publication des avis aux membres, notamment afin d'harmoniser la procédure avec celle qui est applicable dans les autres provinces canadiennes;
- [5] **ATTENDU** qu'il y a lieu de qualifier d'erreur d'écriture ou d'erreur matérielle, au sens de l'article 338 al. 1 *C.p.c.*, la divergence entre le paragraphe 25 du jugement du 19 septembre 2018 et les dispositions correspondantes des avis aux membres qui ont alors été approuvés;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[6] **RECTIFIE** le jugement rendu dans le présent dossier le 19 septembre 2018 afin que le paragraphe 25 se lise désormais comme suit :

DÉCLARE que tout membre visé par la transaction R-1 qui souhaite faire des représentations lors de l'audience du 22 janvier 2019 devra d'abord exposer sa position par écrit aux avocats de la demanderesse au plus tard trente (30) jours <u>suivant la date de publication des avis aux membres</u>;

500-06-000730-156 PAGE : 3

[7] SANS FRAIS DE JUSTICE.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S

Me Isabelle Lafond Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L. Avocats de la demanderesse

Me Robert Charbonneau Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. Avocats de la défenderesse MinebeaMitsumi Inc.

Me Simon Seida Me Francis Champagne Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l. Avocats des défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc.

Date d'audience : 29 août 2018